

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1402144

Commune de Chamalières

M. Lévy Ben Cheton
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2016
Lecture du 20 décembre 2016

12-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 décembre 2014 et le 4 décembre 2015, la commune de Chamalières, représentée par la SCP Teillot Maisonneuve-Gatignol Jean-Fageole Marion, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté interministériel du 2 octobre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il n'a pas accordé cette reconnaissance à la commune de Chamalières s'agissant des événements orageux du 9 août 2014 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre une nouvelle décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que la commission interministérielle a siégé régulièrement ;
- il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ;
- l'arrêté contesté ne comporte pas la mention des noms et prénoms de l'un des signataires, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- il n'est pas suffisamment motivé ;
- la décision attaquée procède d'une appréciation manifestement erronée de l'intensité de cet événement orageux, qui revêtait en l'espèce un caractère anormal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2015, le ministre de l'Intérieur conclut au rejet de la requête et en outre, à ce que la commune de Chamalières lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la commune de Chamalières n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 4 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lévy Ben Cheton,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me Maisonneuve pour la commune de Chamalières.

1. Considérant que la commune de Chamalières a déposé une demande auprès de l'Etat en vue de voir reconnaître l'état de catastrophe naturelle à l'épisode orageux survenu sur son territoire le 9 août 2014 ; qu'elle demande au tribunal l'annulation de l'arrêté interministériel du 2 octobre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en tant qu'il n'a pas accordé cette reconnaissance à la commune de Chamalières ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances : « (...) / Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. / L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile. (...) ».

3. Considérant, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005, publié le 28 juillet 2005 au Journal officiel de la République française : « A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception

des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les hauts fonctionnaires de défense (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que M. Laurent Prévost, M. Thomas Groh et M. Vincent Moreau, signataires de l'arrêté attaqué, qui exerçaient les fonctions respectives de directeur général de la sécurité civile au sein du ministère de l'intérieur, sous-directeur des assurances au sein de la Direction du Trésor du ministère des finances et des comptes publics, et sous-directeur de la 5e sous-direction du budget du ministère du budget au sein du même ministère, ont été nommés, respectivement, par arrêtés des 31 juillet 2014, 12 novembre 2013 et 4 mars 2011 régulièrement publiés ; qu'il s'ensuit qu'ils étaient compétents pour signer l'arrêté attaqué relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, acte dont l'édition est au nombre des attributions relevant de leurs directions et sous-directions respectives ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence des signataires de l'arrêté attaqué doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, susvisée, désormais codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et la qualité de celui-ci* » ; que l'arrêté attaqué est signé, d'une part, par délégation du ministre de l'intérieur, par le directeur général de la sécurité civile, d'autre part, par délégation du ministre des finances et des comptes publics, par le sous-directeur des « assurances » par empêchement du directeur du Trésor, et par le sous-directeur de la 5ème sous-direction par empêchement du directeur du budget ; que, si les noms patronymiques de ces trois signataires sont précédés des seules initiales de leurs prénoms, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué étant donné que ces derniers peuvent être identifiés sans ambiguïté ; que dès lors, la commune de Chamalières n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article 4 de la loi précitée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, par circulaire n° 84-90 en date du 27 mars 1984, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, ont institué une commission interministérielle, chargée de donner des avis sur le caractère de catastrophe naturelle que peuvent présenter certains événements, composée d'un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation appartenant à la direction de la sécurité civile, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget, appartenant à la direction des assurances et d'un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, appartenant à la direction du budget ; que lorsqu'un ministre use de la faculté qu'il conserve de consulter la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles avant de décider à quelles communes il accorderait la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les irrégularités qui ont pu entacher cette consultation affectent la légalité de sa décision ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de cette commission interministérielle du 16 septembre 2014, qu'elle a rendu un avis sur la demande de la commune de Chamalières relative aux événements orageux du 9 août 2014 ; que contrairement à ce que prétend la

commune requérante, ni cette circulaire, ni aucun texte, n'imposant la présence de l'ensemble de ses membres, ladite commission, dont le quorum était réuni, a pu régulièrement rendre son avis alors même que trois de ses membres n'avaient pas siégé ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que par une lettre du 14 octobre 2014, le préfet du Puy-de-Dôme a notifié au maire de Chamalières la décision rejetant la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de sa commune ; que cette notification comporte, outre la référence à l'article L. 125-1 du code des assurances, des indications sur les critères de mesure de la fréquence des phénomènes observés le 9 août 2014 sur le territoire de cette commune, conduisant à exclure leur intensité anormale sur une période donnée ; que cette notification indiquait, eu égard notamment aux termes de la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, avec suffisamment de précisions les éléments de droit et de fait qui fondent la décision ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait et doit, dès lors, être écarté ;

8. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports dressés par Météo France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) s'agissant de cet épisode orageux, que le bassin de la Tiretaine a reçu un orage intense et de courte durée en fin d'après-midi du 9 août 2014, déversant en une heure un cumul moyen de l'ordre de 20 mm sur le territoire de cette commune, générant des ruissellements importants et une crue de la Tiretaine atteignant à Chamalières un débit de 10 à 15 m³ ; que, selon l'expertise de Météo France, ces précipitations ne présentaient pas, notamment sur Chamalières, de caractère exceptionnel, la hauteur décennale des précipitations atteignant 33,4 mm ; que de même, selon l'expertise de la DREAL, la crue consécutive à cet orage ne dépassait pas en intensité le niveau d'une crue décennale, lequel s'élève pour la Tiretaine à 16,9 m³ en entrée de Chamalières ; qu'ainsi, en estimant, au vu de ces données, que l'intensité de l'épisode orageux du 9 août 2014 et des crues consécutives ne revêtaient pas un caractère anormal sur le territoire de la commune de Chamalières, les auteurs de la décision attaquée ont fait une exacte application, au cas d'espèce, des dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté interministériel du 2 octobre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en tant qu'il n'a pas accordé cette reconnaissance à la commune de Chamalières pour les événements orageux du 9 août 2014 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fins d'annulation présentées par la commune de Chamalières, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser la commune de Chamalières une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par l'Etat sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Chamalières est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Chamalières et au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,
Mme Jaffré, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

L. LEVY BEN CHETON

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,